

(ii) Si, à la fin de la période de 4 mois mentionnée à l'alinéa (i) ci-dessus, le pourcentage des voix des pays importateurs ou des pays exportateurs qui auraient ratifié ou accepté le présent Accord ou y auraient adhéré est inférieur au pourcentage prévu à l'alinéa (i) ci-dessus, les Gouvernements qui auront ratifié ou accepté le présent Accord ou qui y auront adhéré pourront convenir de le mettre en vigueur entre eux.

(iii) Le Conseil peut déterminer les conditions auxquelles les Gouvernements qui n'auront pas ratifié ou accepté le présent Accord ou qui n'y auront pas adhéré avant le 15 décembre 1953, mais qui auront fait connaître leur intention d'obtenir aussi rapidement que possible une décision de ratification, d'acceptation ou d'adhésion pourront, s'ils le souhaitent, prendre part aux travaux du Conseil en qualité d'observateur n'ayant pas droit de vote.

7. Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les Gouvernements signataires toute signature, ratification et acceptation du présent Accord, ou toute adhésion à ce dernier et informera tous les Gouvernements signataires de toute réserve ou condition y attachées.

### Chapitre XVIII.—Durée, Amendement, Suspension, Retrait, Expiration

#### ARTICLE 42

1. La durée du présent Accord est de cinq ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1954. Cet Accord ne peut être dénoncé.

2. Sous réserve des articles 43 et 44, le Conseil, au cours de la troisième année du présent Accord, examinera le fonctionnement complet de l'Accord, particulièrement en ce qui concerne les contingents et les prix et prendra en considération tous amendements à l'Accord que des Gouvernements participants pourraient proposer à l'occasion de cet examen.

3. Le Conseil soumettra aux Gouvernements participants, trois mois au moins avant le dernier jour de la troisième année contingentaire du présent Accord, un rapport sur les conclusions de l'examen prévu par le paragraphe 2 du présent article.

4. Tout Gouvernement participant pourra, au plus tard deux mois après réception du rapport du Conseil visé au paragraphe 3 du présent article, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ledit retrait prendra effet le dernier jour de la troisième année contingentaire.

5.—(i) Si, après le délai de deux mois mentionné au paragraphe 4 du présent article, un Gouvernement qui ne s'est pas retiré du présent Accord en vertu de ce paragraphe estime que le nombre des Gouvernements qui se sont retirés de l'Accord en vertu dudit paragraphe, ou l'importance de ces Gouvernements dans le cadre du présent Accord, est de nature à porter préjudice au fonctionnement de l'Accord, ledit Gouvernement peut, dans les 30 jours suivant l'expiration de la période précitée, demander au Président du Conseil de convoquer une réunion spéciale du Conseil au cours de laquelle les Gouvernements participants au présent Accord examineront la question de savoir s'ils continuent ou non à y adhérer.

(ii) Toute réunion spéciale convoquée en vertu d'une demande formulée conformément à l'alinéa (i) ci-dessus est tenue dans un délai maximum d'un mois après que le Président ait reçu la demande en question et les Gouvernements représentés à ladite réunion peuvent se retirer de l'Accord en faisant parvenir une notification de retrait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les 30 jours suivant la réunion; ladite notification de retrait prend effet trente jours après la date de sa réception par ce Gouvernement.